



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Jeudi 02 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 18

L'an deux mille vingt-trois, le 02 février, sur convocation faite le 26 janvier, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la maison des associations à Soubise.

Présents titulaires (10) : CANAUD Jeannine, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, VINOT Valérie

Présents suppléants (3) : MARCON Julie, PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean Paul

Pouvoirs (5) : COGNE Geneviève à RENOUX Jean-Paul, COUESNON Elsa à PORTRON Didier, GOULIANNE Sterenn à MAZEDIER Patrick, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, PRUGNIERES Anne-Cécile à GAURIER Sylvain

Excusés : CLOCHARD Roland, MAUGAN Claude, MOSTAFA Samy

La secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

Ouverture de la séance à 18h05 – 12 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux. Monsieur le Président indique que suite au retrait de la commune de Saint Hippolyte, le nombre de délégués est ramené à 20.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 23/11/2022 ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapport N°1

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 02 février 2023,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour le budget du syndicat enfance jeunesse intercommunal,

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après « la Caisse d'Epargne »),

Observations :

Arrivée de Mme Julie MARCON 18h10. 13 élus présents pour le vote.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le SEJI décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 244 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le SEJI décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 244 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable €STER + marge de 0,40 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, à terme échu
- Frais de dossier : NEANT
- Commission d'engagement : 280 Euros
- Commission de gestion : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Syndical autorise Monsieur le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le Conseil Syndical autorise Monsieur le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Rapport N°2

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président expose

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 ;

Monsieur Pacaud explique aux membres du Conseil Syndical que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre budgétaire d'exécution.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget 2022 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») est de 33 160,80€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 à hauteur maximale de 8 290,20 €, dont l'affectation est la suivante :

DESIGNATION	INSCRIPTION BUDGETAIRE 2022	QUART DES CREDIT
CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 500 €	375 €
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 660,80 €	7 915,20 €
TOTAL		8 290,20 €

Observations : pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de :

- AUTORISER Monsieur le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du Budget 2022, comme reproduit ci-dessus ;
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023 lors de son adoption.

Rapport N°3
PETITE ENFANCE
Elue rapporteur : Madame CANAUD – Vice-Présidente

Objet : Modification du règlement intérieur – Micro crèche Mélusine (Saint Jean d'Angle)

ADOPTE A L'UNANIMITE

Madame la Vice-Présidente expose

Le règlement intérieur de la micro crèche doit être modifié pour prendre en compte

- Les remarques formulées par la CAF dans le rapport de contrôle portant sur la micro crèche Mélusine pour l'année 2020,
- Les futures évolutions demandées par la CAF aux gestionnaires de crèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°16-2021 du 09 juin 2021 portant sur la modification du règlement intérieur de la micro crèche Mélusine,

Vu les obligations relatives aux conventionnements avec les services de la Caisse d'Allocation Familiales au titre de l'octroi des prestations de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant,

Vu les observations formulées par la CAF dans le rapport de contrôle portant sur la micro crèche Mélusine pour l'année 2020,

Considérant que le règlement de fonctionnement constitue le document de référence permettant de clarifier les responsabilités de la collectivité dans les services fournis aux parents bénéficiaires,

Observations : pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de :

- Valider les modifications du règlement de fonctionnement de la micro-crèche Mélusine et rendre exécutoire le règlement de fonctionnement annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président à le notifier aux familles et aux partenaires financiers ;

Rapport N°5
RESSOURCES HUMAINES
Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins de remplacement

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Les besoins des services peuvent aussi justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Observations : pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de :

- Autoriser le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget, chapitre 012, article 64131

Questions diverses :

- Monsieur le Président remercie les maires ayant cité le SEJI pendant leurs vœux.
- Monsieur le Président fait état des articles parus dans Sud-Ouest et le Littoral.
- Le calendrier des réunions du 1^{er} trimestre mis à jour a été mis sur la table. Il est souhaitable que les réunions du SEJI soient programmées le mardi soir car les réunions de la CARO ont lieu le jeudi soir.

Le Président lève la séance à 18h40

Le secrétaire de séance
Mme CANAUD Jeannine



Le Président
M. DBJAY Jean Pierre

